



Bruxelles, le 26.9.2024
C(2024) 6649 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.9.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation établissant un document type pour les accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 concernant les marchés de crypto-actifs et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (ci-après le «règlement MiCA») a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 9 juin 2023 et est entré en vigueur le 29 juin 2023. Il s'applique depuis le 30 juin 2024 pour ce qui est de ses titres III et IV, concernant respectivement les émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs (ART pour «asset-referenced tokens») et les émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT pour «e-money tokens»), et sera intégralement applicable à partir du 30 décembre 2024.

Le règlement MiCA régit les émetteurs de crypto-actifs qui ne relèvent pas déjà d'autres actes relatifs aux services financiers, ainsi que les prestataires de services liés à ces crypto-actifs (prestataires de services sur crypto-actifs). Son objectif est de promouvoir une innovation sûre et durable, tout en parant aux risques que cette nouvelle catégorie d'actifs entraîne pour les consommateurs, l'intégrité du marché et la stabilité financière, mais aussi pour la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire.

L'article 107 du règlement MiCA impose aux autorités compétentes des États membres de conclure, si nécessaire, des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations et l'exécution des obligations résultant dudit règlement dans ces pays tiers. Afin de faciliter la coopération et l'échange d'informations avec les autorités de surveillance de pays tiers, l'article 107, paragraphe 3, du règlement MiCA charge l'AEMF d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation qui établissent un document type définissant la structure des accords de coopération conclus avec des pays tiers. L'article 107, paragraphe 3, du règlement MiCA habilite la Commission à compléter ledit règlement en adoptant les normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF.

Le présent acte délégué doit être adopté sur le fondement de l'article 107, paragraphe 3, du règlement MiCA et de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

L'AEMF n'a pas mené de consultation publique sur ces projets de normes techniques de réglementation, puisque celles-ci concernent les accords de coopération entre autorités de surveillance et ne créent donc pas d'obligations pour les acteurs du marché. Par conséquent, leur incidence pour le marché est limitée. L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier, institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010, qui s'est déclaré favorable à l'adoption des normes techniques proposées, sans formuler d'autres observations.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} précise que le document type à utiliser si possible pour les accords de coopération figure à l'annexe.

L'article 2 prévoit que les arrangements administratifs régissant le transfert de données à caractère personnel aux autorités de pays tiers doivent être annexés aux accords de coopération.

L'article 3 prévoit la date d'entrée en vigueur du règlement.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 26.9.2024

complétant le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation établissant un document type pour les accords de coopération entre les autorités compétentes et les autorités de surveillance de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937¹, et notamment son article 107, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 107, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 impose aux autorités compétentes des États membres de conclure, si nécessaire, des accords de coopération avec les autorités de surveillance de pays tiers concernant l'échange d'informations et l'exécution des obligations résultant dudit règlement dans ces pays tiers.
- (2) Lors de la conclusion de nouveaux accords de coopération avec les autorités de pays tiers et de la mise à jour des accords de coopération existants, les autorités compétentes devraient, si possible, utiliser le document type prévu dans le présent règlement.
- (3) Tout transfert de données à caractère personnel aux autorités de surveillance de pays tiers devrait être effectué dans le plein respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil². Les garanties appropriées pour l'échange de données à caractère personnel entre les autorités compétentes des États membres et les autorités de surveillance des pays tiers peuvent être fournies, entre autres, par des arrangements administratifs prévoyant des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées, tels que visés à l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679.
- (4) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en étroite coopération avec l'Autorité bancaire européenne, et soumis à la Commission.

¹ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj>).

² Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

- (5) L'AEMF n'a pas mené de consultation publique ouverte sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, ni analysé les coûts et avantages potentiels de leur mise en place, car cela aurait été disproportionné au regard de la portée et de l'impact de ces normes, compte tenu du fait que celles-ci ne s'adressent qu'aux autorités compétentes des États membres, et non aux acteurs du marché.
- (6) L'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil³.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil et a rendu un avis le 27 mai 2024,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Accords de coopération

Le document type à utiliser si possible par les autorités compétentes des États membres pour les accords de coopération conclus en vertu de l'article 107, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114 figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Transferts de données à caractère personnel

Lorsque les autorités compétentes s'appuient sur un arrangement administratif en vertu de l'article 46, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour le transfert de données à caractère personnel aux autorités de surveillance d'un pays tiers, cet arrangement administratif est annexé à l'accord de coopération conclu conformément à l'article 107, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1114.

Article 3
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1095/oj>).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26.9.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN